



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES 2024-06 du 19/02/2024

ABROGEANT L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N°DDAF-B/1-94 DU 13 JANVIER 1994 ET SON ARRÊTÉ MODIFICATIF N°233/2000 DU 12 JUILLET 2000

- Abandon du captage de « La Douai » situé sur la commune de CRUSEILLES et de ses périmètres de protection situés sur les communes de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT-BLAISE et VOVRAY-EN-BORNES.

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT :

La **délibération** en date du 28 novembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles demande l'abandon du captage de "La Douai" pour son alimentation en eau potable, celui-ci n'étant plus utilisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de DUP n° DDAF/B/1-94 du 13/01/1994 et son arrêté modificatif n°233/2000 du 12/07/2000, relatifs à la dérivation des eaux du captage de "La Douai", situé sur la commune de CRUSEILLES et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de CRUSEILLES, COPPONEX, PRESILLY, SAINT-BLAISE et VOVRAY-EN-BORNES, pour l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Pays de Cruseilles – communes d'ALLONZIER LA CAILLE, CUVAT, VILLY-LE-PELLOUX et CRUSEILLES, sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la communauté de communes.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Madame la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à Annecy,

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT
Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00